



**Mémoire du CIFQ
sur le projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement
durable du territoire forestier
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté aux membres de la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

5 décembre 2012

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 140 usines de sciage, vingt-six usines de pâtes, papiers et cartons et 8 usines de panneaux, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. Au-delà de 250 municipalités ont comme assise économique l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers, plus de 100 d'entre elles en dépendent entièrement. Elles génèrent plus de 100 000 emplois directs et indirects pour une masse salariale annuelle de 2,5 milliards de dollars.

Depuis 2006, l'industrie forestière québécoise traverse une crise sans précédent en raison de la vigueur du dollar canadien et d'une baisse de la demande pour ses produits. Cette crise a été exacerbée par la récession mondiale, mettant en évidence nos problèmes structurels, tels que le prix élevé et la réduction importante de l'approvisionnement en matière ligneuse ainsi que la hausse des coûts de transport et des produits chimiques.

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent près de 8 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente.

En plus d'être un pilier économique pour plusieurs régions du Québec, l'industrie forestière est résolument tournée vers le développement durable. Elle est un chef de file mondial en termes de certification forestière, une garantie objective de pratiques responsables en aménagement forestier durable, avec plus de 80 % des terres publiques qui sont aujourd'hui certifiées. Les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie ont également été considérablement réduites, notamment dans le secteur des pâtes et papiers, qui affiche une diminution de 3,3 mégatonnes (-72 %) depuis 1990. Même en retirant les réductions obtenues en raison des fermetures d'usines, c'est près de 2,5 millions de tonnes, soit 55 % de ses émissions, qui ont été réduites.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage résineux et feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et des marchés. Œuvrant auprès des instances gouvernementales, des autres acteurs du secteur forestier et du grand public, il met en valeur la contribution de ses membres au développement socio-économique, à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'aménagement durable des forêts, à la qualité écologique des produits.

INTRODUCTION

Le 5 juin dernier, le Conseil de l'industrie forestière du Québec se présentait devant cette même Commission pour commenter le projet de loi n° 67, déposé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du temps, M. Clément Gignac. La teneur de ce projet de loi était sensiblement la même que celle du projet de loi n° 7 qui fait l'objet des présentes consultations particulières.

Sans reprendre tous les éléments encore pertinents de la position présentée au printemps dernier (copie en annexe), le CIFQ aimerait faire part aux membres de la Commission de ses principaux commentaires et recommandations quant à la teneur du projet de loi n° 7 et des ajustements nécessaires dans l'application du Régime forestier afin d'éviter « le mur » appréhendé par tant d'intervenants. Tous les autres éléments de la position du CIFQ sur le projet de loi n° 67 demeurent pertinents et le CIFQ invite les membres de la Commission à en prendre connaissance. Le présent mémoire se termine avec des commentaires et considérations relatives aux modifications apportées par le projet de loi n° 7 au Code du travail.

LA RESPONSABILITÉ DU MRN DE RENDRE DISPONIBLE À LA RÉCOLTE LES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS EN VERTU DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

L'article 103.2, introduit par l'article 29 du projet de loi, vient préciser les conditions pour lesquelles un détenteur de garantie d'approvisionnement (GA) ne pourrait tenir la ministre responsable si une partie du volume, qu'il s'est engagé à acheter, ne peut être récoltée. L'actuel libellé constitue une nette amélioration par rapport à celui du projet de loi n° 67 mais le paragraphe 3° nous apparaît toujours totalement inacceptable. Ce paragraphe spécifie :

3° des problèmes d'intégration des récoltes dus aux renonciations par les bénéficiaires à l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ou causés par la résiliation ou la suspension de garanties impliquant des volumes visés à la programmation annuelle;

Des changements dans les besoins de volumes de bois par groupe d'essences et qualité sont fréquents. Ils sont le résultat d'éléments conjoncturels de marchés, de production manufacturière, etc. Dans le système actuel des CAAF, une planification dynamique des activités de récolte permet d'apporter les ajustements pour répondre aux besoins des usines. Comme il s'agit d'une fonction fondamentale de la planification et que le MRN assurera dorénavant cette responsabilité, il ne peut se soustraire de cette obligation en ajoutant ce paragraphe 3°. C'est une question d'imputabilité.

Le CIFQ recommande au gouvernement de ne pas adopter le paragraphe 3° de l'article 103.2, introduit par l'article 29 du projet de loi n° 7.

L'OBLIGATION AUX BÉNÉFICIAIRES DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT DE RÉCOLTER LES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS

Cette obligation de récolter les bois achetés en vertu d'une garantie d'approvisionnement - « *le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés* » - est fondamentale dans les changements apportés au régime forestier. C'est clair : l'industrie demeurera responsable des activités de récolte et elle ne pourra exiger du MRN qu'il récolte, à sa place, le bois acheté en vertu de la GA.

Ce maintien de la responsabilité de récolter des bois achetés est généralement bien reçu dans l'industrie puisque le coût du bois est le plus important coût de production de l'industrie. Toutefois, les coûts des opérations de récolte sont grandement tributaires de leur planification tactique et opérationnelle, dans le temps et sur le territoire. Or, le régime forestier maintient une séparation de la responsabilité de planification des activités de récolte de celle de leur réalisation.

L'industrie vit actuellement cette dynamique avec la préparation des plans d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFI-O) qui doivent s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2013. Les bénéficiaires de Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sont en effet impliqués par le MRN dans l'élaboration des PAFI-O et ce, en vertu de l'article 56 de la LADTF. Cette implication est très variable et les résultats laissent présager une sous-optimisation des activités de récolte qui va se répercuter par la suite par une hausse des coûts d'opérations.

De plus, comme mentionné au point précédent, la planification opérationnelle principalement est une activité dynamique en relation directe avec les besoins des usines, les conditions et les activités de récolte. C'est pourquoi actuellement dans l'industrie, les responsables de la planification et des opérations sont en contact étroit et continu. Les membres du CIFQ sont d'avis qu'il faille maintenir ce lien direct entre la planification et la réalisation des activités de récolte.

Dans un contexte où les Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ont permis d'établir les valeurs, objectifs, indicateurs et cibles à rencontrer dans les stratégies des plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFI-T), l'industrie forestière pourrait très bien continuer à élaborer la planification des activités de récolte. Bien entendu, cette planification et les ajustements survenant par la suite devraient être approuvés par le MRN pour en assurer la conformité avec le plan tactique.

Le CIFQ recommande au gouvernement de modifier la LADTF de façon à confier aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte.

LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

D'importants investissements ont été consentis par les compagnies forestières au Québec pour faire certifier leurs pratiques d'aménagement forestier durable. Aujourd'hui, plus de 80 % des forêts publiques ont été certifiées. Ce faisant, ces entreprises ont conservé leur accès à des marchés qui exigent la certification FSC. Le gouvernement du Québec s'est engagé à maintenir, après le 1^{er} avril 2013, les certificats d'aménagement forestier durable acquis par les bénéficiaires de CAAF. Toutefois, si le MRN n'est pas en mesure de maintenir les certificats FSC après leur transfert, les conséquences pourraient être importantes, non seulement pour leur détenteur mais également pour toute l'industrie québécoise qui pourrait en être ébranlée.

La difficulté première du maintien des certificats FSC par le MRN découle de l'application du principe n^o 3, à l'effet d'obtenir le « consentement libre et éclairé » des communautés autochtones. Compte tenu des nombreuses revendications autochtones et des négociations de gouvernement à gouvernement, la nécessité d'appliquer ce principe pour maintenir la certification FSC peut devenir une occasion de surenchères des demandes envers le gouvernement du Québec.

Le maintien des certificats FSC est un enjeu reconnu critique par les autorités du MRN. Voilà pourquoi, en cas d'échec des discussions avec FSC-Canada, l'hypothèse que les industriels maintiennent leurs certificats a été énoncée à plusieurs reprises. Cette hypothèse a été discutée au sein du CIFQ mais ne semble réalisable que dans la mesure où les industriels maintiennent une implication significative dans la planification des activités d'aménagement forestier.

Le CIFQ recommande au gouvernement de modifier la LADTF de façon à confier aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte, de façon à ce qu'elle puisse maintenir la certification forestière.

COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

L'article 56 du projet de loi N° 7 propose d'abroger l'actuel article 337 de la LADTF qui prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) d'obtenir, suite à la résiliation du CAAF, une indemnité pour la partie non amortie des infrastructures capitalisées.

Les bénéficiaires de CAAF ont réalisé d'importantes dépenses en infrastructures routières répondant à la définition de l'article 337 de la LADTF. Ces dépenses ont été réalisées dans un contexte où les BCAAf avaient des volumes attribués par unité d'aménagement et que des ententes existaient entre eux pour le partage de ces coûts. Ces ententes contenaient des modalités propres à chacune des situations dont elles faisaient l'objet, notamment sur le partage des coûts de construction, d'entretien et de restauration.

L'avènement des garanties d'approvisionnement le 1^{er} avril 2013 change considérablement la situation puisque la garantie d'approvisionnement identifiera un volume de bois pouvant être acheté par son bénéficiaire dans une ou plusieurs régions indiquées à la garantie, i.e. sans référence à l'unité d'aménagement. Qui plus est, une partie des volumes qui, normalement aurait absorbé les coûts d'infrastructures routières, sera désormais vendue aux enchères par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), sans que l'adjudicataire de l'enchère ait à payer pour l'utilisation des infrastructures.

Le MRN considère qu'avec l'obligation de récolte des BGA, il y a une continuité dans les opérations de récolte et qu'il n'y a pas lieu de compenser la partie non amortie des infrastructures capitalisées. Il entend régler la question de l'amortissement des infrastructures par les ententes de récolte et l'intégration de ces coûts dans la formule de transposition des prix de la vente de bois du BMMB dans les droits de coupe. Cette solution ne satisfait aucunement l'industrie forestière pour plusieurs raisons.

Le recours aux mécanismes d'établissement des redevances, en plus d'être fortement critiqué tant au Québec qu'aux États-Unis, n'est pas équitable pour les différents BGA. Il utilise des moyennes qui pénalisent les plus efficaces et comporte plusieurs décisions humaines. De plus, comme mentionné précédemment, les entreprises devront élaborer des conventions d'intégrations des activités de récolte pour répondre au nouveau contexte législatif. Si on ne règle pas l'amortissement des dépenses passées en infrastructures routières avant de commencer le nouveau régime forestier, il faudra gérer en parallèle deux systèmes de partage de coûts ce qui sera, à toute fin utile, inapplicable.

Le CIFQ recommande de maintenir inchangé l'article 337 de la LADTF et de l'appliquer au 1^{er} avril 2013.

LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS

Le paragraphe 1^o de l'article 40 du projet de loi modifie le paragraphe 12^o de l'article 120 de la LADTF qui définit comme une des fonctions du BMMB « d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois (VMB) offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ». Le problème découle de la méthode utilisée par le BMMB pour évaluer cette valeur marchande.

La VMB est actuellement établie selon la méthode des comparables. Il est prévu dans la LADTF qu'elle soit établie à partir de la valeur du marché, ce avec quoi l'industrie est tout à fait en accord. La problématique provient du fait que pour transposer le résultat des ventes de bois aux enchères du BMMB en VMB, il faudra qu'il y ait eu un nombre suffisant de ventes permettant d'établir une équation de transposition qui puisse être significativement valable. Le BMMB ne prévoit pas atteindre ce nombre avant 2015.

Lors de l'établissement des redevances pour 2012-2013, le BMMB a utilisé le résultat des ventes de bois de forêt publique pour compléter les résultats de vente de bois de forêt privée toujours selon la méthode des comparables. Or, certains lots de bois offerts par le BMMB n'ont pas reçu d'offre supérieure au prix de réserve fixé par le BMMB et n'ont pas été considérés pour établir la VMB. Il en sera de même pour les redevances 2013-2014. Selon une évaluation conservatrice du CIFQ, la non considération des lots invendus entraîne un biais d'environ 2,25 \$/m³, soit une charge de ± 45 millions de redevances indues pour l'industrie.

Le CIFQ demande au BMMB, tant qu'il utilisera la méthode des comparables, à défaut d'avoir suffisamment de ventes permettant la transposition des prix selon une équation significativement valable, de tenir compte de la valeur des lots invendus dans son évaluation de la valeur marchande des bois.

AMENDEMENTS AU CODE DU TRAVAIL

Les articles 62 à 65 du projet de loi N° 7 comprend diverses dispositions modifiant le Code du travail. En fait, il regroupe l'ensemble des dispositions liées au secteur forestier dans une seule et même section, ce qui en soi est un changement souhaitable pour en simplifier la lecture.

En outre, le projet de loi introduit une nouvelle définition d'« exploitation forestière », prévoit par une clause de transition permettant le passage du concept de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à celui de garantie d'approvisionnement forestier, définit le concept et les modalités s'appliquant à la présomption d'employeur et ce, qu'il y ait un ou plusieurs employeurs réputés dans une même unité d'aménagement et crée un droit de suite particulier s'appliquant à l'exploitation forestière.

Le CIFQ constate que certains des changements proposés font suite aux travaux du groupe de travail ad hoc créé en décembre 2008 par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'époque, le défunt Claude Béchard. Dans le cadre de leurs travaux, les membres patronaux et syndicaux du groupe étaient parvenus à un consensus sur les principes qui devaient protéger les droits des accréditations syndicales existantes lors de la transition vers le futur régime forestier.

Les parties patronale et syndicale avaient d'ailleurs poursuivi leurs discussions en dehors du groupe de travail et avaient elles-mêmes proposé par écrit, de manière consensuelle, divers amendements au Code. La partie syndicale avait cependant présenté des demandes additionnelles qui étaient tout simplement inacceptables pour les employeurs, puisqu'elles introduisaient des concepts de droit nouveaux qui allaient bien au-delà de juridictions comparables dans tout le reste du pays. Le CIFQ aurait par conséquent souhaité que la partie consensuelle du texte proposée par les parties se retrouve dans le Code du travail.

- **La définition d'exploitation forestière**

L'article 62 du projet de loi N° 7 correspond à une simple modernisation de la définition d'exploitation forestière. L'expression « flottage du bois », par exemple n'était plus pertinente en raison du fait que cette activité est maintenant interdite. L'exclusion du transport routier du bois quant à elle n'est pas nouvelle, mais sa formulation est maintenant plus claire, puisque cette activité était auparavant incluse dans la définition de l'article 1 n), pour être ensuite exclue par une autre disposition.

- **La garantie d'approvisionnement et la présomption d'employeur**

L'article 64 du projet de loi N° 7 est l'élément central de la réforme du Code du travail proposée par le gouvernement, servant à établir les règles encadrant les rapports collectifs du travail liés à l'exploitation forestière. Ainsi, le premier paragraphe du futur article 111.23 est une clause de concordance permettant le changement de l'expression « contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » pour celle de « garantie d'approvisionnement » que l'on retrouve dans la LADTF. Cette clause permet ainsi de maintenir les accréditations syndicales des travailleurs affectés à l'exploitation forestière auprès du même employeur réputé.

Cet exercice comprend toutefois un changement important, étant donné que cette garantie d'approvisionnement comprend un volume de bois qui est inférieur à celui découlant du CAAF. Selon notre compréhension, la présomption d'employeur ne sera donc applicable que pour les volumes de bois que l'employeur achètera sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement. Par conséquent, le bois qui pourrait être acheté auprès du Bureau de mise en marché des bois ne sera pas assujéti à la présomption d'employeur.

Ajoutons que le concept de présomption d'employeur n'est valable que dans un contexte où les chapitres II, intitulé « DES ASSOCIATIONS », et III, intitulé « DE L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS », trouvent application, comme par exemple lorsque des travailleurs font des démarches dans le but de faire reconnaître leur accréditation syndicale en vertu du Code du travail.

Le CIFQ est à l'aise avec le changement proposé parce qu'il s'était déjà engagé à appuyer un éventuel changement législatif qui irait en ce sens. Les droits des travailleurs se retrouvent ainsi protégés, car les accréditations syndicales existantes en forêt continueront d'être reconnues par leurs employeurs réputés.

- **L'entente découlant de la convention d'intégration ou d'une décision de la Commission des relations du travail**

Le second paragraphe de l'article 111.23 précité, qui ne trouve également application que pour les fins des chapitres II et III du Code, prévoit de nouvelles règles encadrant les rapports collectifs du travail quand plusieurs bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont présents sur un même territoire.

Ainsi, lorsque plusieurs bénéficiaires de garantie devront conclure une convention d'intégration en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, ceux-ci devront également déterminer par entente, dans les mêmes délais que ladite convention d'intégration, le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leur garantie respective.

Selon le CIFQ, la forme que prendra cette entente importe peu et pourrait faire l'objet d'un document distinct de la convention d'intégration, ou tout simplement être intégrée à cette dernière. L'entente en question précisera s'il y a un ou plusieurs employeurs réputés et, le cas échéant, pourra comprendre une description du partage des responsabilités selon les secteurs d'intervention particuliers ou les activités d'exploitation dont chacun assume la responsabilité. L'objectif de ce mécanisme étant, cela va de soi, de permettre à tout salarié d'être en mesure d'identifier son employeur présumé, pour les fins d'exercice de droits découlant de l'application du Code du travail.

Enfin, nous tenons à souligner que le premier paragraphe de l'article 111.23 précise que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doivent désigner entre eux, par entente, le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière. Par ailleurs, le deuxième paragraphe du même article prévoit que la Commission doit, à défaut de la part des bénéficiaires de garantie de conclure une entente tel que le prévoit le paragraphe précédent, désigner quel est l'employeur réputé. Or, dans ce cas on parle de l'employeur au singulier, alors que nous nous serions attendus à retrouver la même expression dans les deux paragraphes, c'est-à-dire « le ou les employeurs réputés ».

- **Le droit de suite**

Dès le début des travaux du groupe de travail ad hoc évoqué plus haut, le CIFQ s'était objecté à la création d'un droit de suite à l'égard des travaux d'exploitation forestière. De fait, aucune difficulté d'application de la législation ou de la jurisprudence ne s'est produite au cours des dix ou quinze dernières années. Les plus récents cas observés ont permis de rattacher les accréditations syndicales à des employeurs réputés. Dans des cas de vente de scieries détentrices de CAAF par exemple, les accréditations syndicales des travailleurs affectés à l'exploitation forestière ont été transférées au nouvel employeur, même s'il n'y avait pas de droit de suite. Il s'agit, selon nous, d'une fausse problématique.

L'industrie forestière est fort inquiète avec l'arrivée prochaine du nouveau régime forestier et de ses effets sur ses coûts d'opération. Les détenteurs de

CAAF ont perdu une grande partie de leur approvisionnement depuis 2005 et en perdront une autre grande partie en 2013. Dans un tel contexte, elle considère que le moment n'est pas propice pour accorder des droits nouveaux aux salariés.

En ce qui concerne le droit de suite prévu à l'article 111.24, certaines questions se soulèvent.

La première est qu'advierait-il si le changement d'employeur présumé survenait pour une raison autre que par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission? Selon le CIFQ, le législateur a voulu que le droit de suite prévu à l'article 111.24 soit donc limité à deux cas seulement : soit une entente entre employeurs pour désigner un ou des employeurs présumés différents de ceux apparaissant à la première entente, soit une décision de la Commission prise en vertu de l'article 111.23.

Par conséquent, une autre forme d'acte juridique comme la vente d'une entreprise ne devrait pas avoir pour effet de créer un droit de suite qui suivrait la garantie d'approvisionnement.

La seconde question que l'on doit se poser est à quel moment peut survenir un changement d'employeur réputé? L'article 111.24 fait référence à un changement d'employeur réputé, par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission. En principe, un tel changement peut survenir à chaque année, puisque l'entente qui prévoirait un changement d'employeur réputé devrait accompagner la convention d'intégration devant être renouvelée à tous les ans. Le changement pourrait en principe survenir à un autre moment s'il s'agissait d'une décision de la Commission, mais cette décision aurait fort probablement un effet rétroactif jusqu'à la date d'échéance de la première entente.

Concernant les modifications au Code du travail, le CIFQ considère que les dispositions introduites par les articles 62 à 65 du projet de loi n° 7 sont conformes, de manière générale, aux engagements qui avaient été pris par les parties patronale et syndicale en vue de maintenir les accréditations syndicales liées à l'exploitation forestière, qu'il y ait présence d'un ou plusieurs employeurs présumés dans une même unité d'aménagement forestier.

Le CIFQ maintient toutefois que le droit de suite, qu'introduit le gouvernement, crée un droit nouveau qui ne devrait pas s'appliquer dans le contexte d'un changement majeur de régime forestier, dont tous les effets potentiels sont encore difficiles à bien cerner.

LE MAINTIEN DE COÛTS DU BOIS CONCURRENTIELS

Le CIFQ ne pouvait se présenter devant les membres de la Commission sans signaler un enjeu majeur de compétitivité des entreprises québécoises, soit le coût du bois. Comparativement à leurs concurrents immédiats canadiens et américains, les entreprises québécoises ont les plus hauts coûts de bois. Alors qu'une reprise s'annonce sur les marchés pour plusieurs produits de sciage et pour les panneaux, le CIFQ a évalué que le coût du bois de la forêt publique devrait augmenter d'environ 20 % lors de l'entrée en vigueur du régime forestier le 1^{er} avril 2013, captant ainsi la totalité de la hausse de marchés présagée. Le tableau ci-joint fait état des augmentations de coût du bois appréhendées.

Éléments augmentant les coûts du bois	Hausse de coût
1. Mise en œuvre de la Loi 57	
• Rente annuelle pour la garantie d'approvisionnement	1,13\$/m ³
• Augmentation des coupes partielles	2,00\$/m ³
• Sous-optimisation opérationnelle de la PRAN	1,30\$/m ³
Sous-total	4,43\$/m ³
2. Fin du crédit d'impôt à la voirie forestière	5,50\$/m ³
3. Biais dans l'établissement des taux unitaires	2,25\$/m ³
Total	12,18\$/m ³
Éléments réduisant les coûts du bois	Baisse de coût
Programme de financement des coupes partielles (90 % de la valeur des travaux)	(1,80 \$)
Prise en compte de la hausse des coûts du bois dans l'établissement des taux unitaires	(0,16 \$)
Travaux non commerciaux (10%)	(0,84 \$)
Total	(2,80 \$)
Augmentation nette du coût du bois	9,43\$/m ³

Afin que la mise en œuvre de la réforme du régime forestier se réalise sans augmentation de coût pour les entreprises forestières, le CIFQ propose au gouvernement les solutions suivantes :

Solutions pour éviter les hausses de coût	Montant
Abolition de la rente annuelle pour la garantie d’approvisionnement	25 M \$ / an
Maintien d’un programme pour les chemins multi-usages	75 M \$ / an
SOPFEU – Coûts d’administration	16 M \$ / an
SOPFEU – Coûts de suppression des incendies	12 M \$ / an
SOPFIM	3 M \$ / an
Élimination du biais dans l’établissement des taux unitaires	45 M \$ /an
Total	176 M \$ /an

Faute de mettre en place de telles mesures correctives, la grande majorité des entreprises québécoises risque donc de ne pas pouvoir générer, durant cette hausse de marché, les capitaux nécessaires pour investir dans leurs usines de transformation ou dans le développement de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

CONCLUSION

L’adoption du projet de loi n° 7 constitue une excellente occasion d’apporter les ajustements qui pourront favoriser le succès de la mise en œuvre de la réforme forestière au Québec.

Le projet de loi n° 7 propose de redonner à l’industrie forestière la responsabilité de la récolte des bois achetés en vertu des garanties d’approvisionnement. Le CIFQ appui cette proposition dans la mesure où la *Loi sur l’Aménagement durable du territoire forestier* est également modifiée afin de déléguer la responsabilité de l’élaboration du plan opérationnel des activités de récolte aux détenteurs de garantie d’approvisionnement. Ainsi, l’industrie serait davantage en mesure de contrôler ses coûts d’opération par une optimisation des activités de récolte. Le MRN, pour sa part, aurait la responsabilité de s’assurer de la conformité des activités de récolte aux stratégies d’aménagement retenue dans les plans d’aménagement forestier intégré tactique, ces derniers devant répondre

aux objectifs et valeurs retenus à l'échelle locale, par les tables de gestion intégrée des ressources et à l'échelle régionale par les Commissions régionales sur les ressources et le territoire.

En confiant aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte, Cela leur permettra ainsi de conserver leurs certificats d'aménagement forestier durable pour continuer de répondre aux demandes des marchés.

En ce qui concerne les infrastructures routières, le CIFQ recommande de maintenir et d'appliquer les dispositions de l'article 337 de la LADTF afin que les investissements non amortis au 31 mars 2013 puissent être compensés avant de débiter le nouveau régime forestier, de façon à pouvoir le réaliser sur la base des nouvelles dispositions de la loi.

Finalement, le Conseil de l'industrie forestière du Québec insiste sur l'importance que le gouvernement du Québec mette en place des mesures concrètes afin que la réforme du régime forestier se réalise à coût nul pour les entreprises forestières.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui avoir donné l'occasion de leur présenter ses commentaires sur le projet de loi N° 7.



**Mémoire du CIFQ
sur le projet de loi 67 modifiant la Loi sur l'aménagement
durable du territoire forestier (LADTF) et la Loi Sur le ministère
des Ressources naturelles et de la Faune**

**Présenté aux membres de la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

5 juin 2012

Table des matières

Table des matières.....	2
L'industrie forestière au Québec.....	3
Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ).....	3
RESPONSABILITÉS DU MRNF EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE	4
Recommandation du CIFQ	6
RESPONSABILITÉS DE RÉCOLTE DES DÉTENTEURS DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	6
Recommandation du CIFQ	7
COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	8
Recommandation du CIFQ	9
AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	9
Conclusion	12

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 180 usines de sciage, une quarantaine d'usines de pâtes, papiers et cartons et 21 usines de panneaux, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. Au-delà de 250 municipalités ont comme assise économique l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers, et plus de 100 d'entre elles en dépendent entièrement. Ces deux secteurs génèrent plus de 100 000 emplois directs et indirects. La masse salariale annuelle est de 2,5 milliards de dollars. Cependant, l'industrie forestière québécoise traverse depuis 2006 une crise en raison de la vigueur du dollar canadien et d'une baisse de la demande pour ses produits. Cette crise a récemment été exacerbée par la récession mondiale, mettant en évidence nos problèmes structurels, tels que le prix élevé de la matière ligneuse, la réduction importante de l'approvisionnement en matière ligneuse ainsi que la hausse des coûts de transport et des produits chimiques.

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent près de 8 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

En plus d'être un pilier économique pour plusieurs régions du Québec, l'industrie forestière est résolument tournée vers le développement durable. L'industrie forestière québécoise est un chef de file mondial en termes de certification forestière, une garantie objective de pratiques responsables en aménagement forestier durable, avec plus de 85 % des terres publiques qui est aujourd'hui certifié. Les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie ont également été considérablement réduites, notamment dans le secteur des pâtes et papier, qui affiche une diminution de 3,3 mégatonnes (-72 %) depuis 1990. Même en retirant les réductions obtenues en raison des fermetures d'usines, c'est près de 2,5 millions de tonnes, soit 55 % de ses émissions, qui ont été réduites.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage résineux et feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment, la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et des marchés. Œuvrant auprès des instances gouvernementales, des autres acteurs du secteur forestier et du grand public, il met en valeur la contribution de ses membres au développement socio-économique, à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'aménagement durable des forêts, à la qualité écologique des produits.

INTRODUCTION

Le 18 avril 2012, le ministre Clément Gignac a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi 67 modifiant la loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et la loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce projet de loi contient 67 articles, modifie 61 articles de la LADTF et en ajoute 28 nouveaux.

Même si le projet de loi 67 contient plusieurs modifications de concordance, il apporte des modifications importantes sur quelques aspects de la LADTF et surprend par son ampleur, alors que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ne s'appliquera que dans dix mois. Le présent mémoire contient les observations et recommandations du CIFQ, notamment sur les aspects suivants :

- les responsabilités du MRNF en matière de planification forestière;
- les responsabilités de récolte des détenteurs de garantie d'approvisionnement;
- les compensations pour les infrastructures routières;
- Autres considérations.

RESPONSABILITÉS DU MRNF EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE

L'article 103.2, introduit par l'article 27 du projet de loi, veut soustraire le gouvernement de l'obligation de payer une quelconque indemnité à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement si, pour une année donnée, celui-ci est dans l'impossibilité de rendre disponibles les volumes couverts par la garantie en raison des circonstances suivantes :

- l'imprécision des inventaires forestiers;
- le respect des plans d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles applicables;
- la survenance de différends dans le cours de l'exécution d'une convention d'intégration.

Si le troisième aspect concerne les relations d'affaires entre industriels dans lesquelles il n'y a pas lieu pour le gouvernement de s'immiscer, les deux premiers aspects sont, par contre, au cœur même des responsabilités d'aménagement (connaissances et planification) que le MRNF doit maintenant assumer en vertu de la LADTF. En effet, les inventaires forestiers, le plan d'aménagement et les prescriptions sylvicoles sont réalisés afin de permettre d'identifier les volumes par essence pouvant être récoltés sur un territoire défini et durant une période donnée. Nous sommes ici au cœur même de la pratique professionnelle de la foresterie encadrée par la loi I-10 sur les ingénieurs forestiers. Les inventaires, les prescriptions et la planification sont des actes professionnels réservés et ce sont les ingénieurs forestiers du MRNF qui poseront dorénavant ces actes professionnels. L'imputabilité professionnelle doit

demeurer. Il serait inconcevable qu'en dépit de toutes les précautions prises lors du développement des stratégies d'aménagement, des calculs des possibilités forestières et des prescriptions sylvicoles, que le gouvernement ne puisse garantir les volumes accessibles à la récolte.

Le transfert de la planification des activités d'aménagement forestier de l'industrie vers le gouvernement est l'un des éléments fondamentaux de la réforme du régime forestier québécois. Comment peut-on sérieusement proposer des modifications à cette loi qui élimineraient toute conséquence en cas de non-respect de ces responsabilités par le MRNF ? On propose ni plus ni moins à l'Assemblée nationale de soustraire le MRNF de toute imputabilité, ce qui est totalement inacceptable.

Introduire une telle disposition nous apparaît être de l'improvisation qui ne fait qu'augmenter le climat d'incertitude vécu par l'industrie. En effet, la prévisibilité des approvisionnements en bois est l'une des conditions essentielles pour justifier les investissements dans les usines, leur permettant ainsi de s'adapter aux besoins des marchés et d'améliorer leur compétitivité. La LADTF, en soustrayant une partie des volumes attribués par contrats pour les vendre aux enchères, est venue créer une part d'incertitude qui s'évaluera au fur et à mesure que le marché de la forêt publique se développera. Si l'article 103,2 est introduit tel quel dans la LADTF, cela aura comme conséquence d'augmenter considérablement le niveau d'incertitude déjà élevé, l'industriel ne sachant pas, si d'une année à l'autre, il recevra les volumes prévus à sa garantie.

En ce qui concerne la troisième circonstance évoquée dans le nouvel article 103.2, soit la survenance de différends dans le cours de l'exécution d'une convention d'intégration, le projet de loi 67 contient déjà plusieurs dispositions à cet égard rendant cette disposition superflète.

En effet, l'article 103.4 précise que les droits et obligations des BGA seront précisés dans une entente de récolte, notamment en termes d'intégration des activités. L'article 103.6 précise que tous les BGA doivent signer cette entente et que tous sont garants de sa réalisation. L'article 103.7 amène l'obligation d'une convention d'intégration entre les BGA et le cas échéant avec les détenteurs d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. De plus, le paragraphe 1^o du 3^{ème} alinéa de cet article prévoit que le Ministre peut soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes.

Ces articles établissant clairement le mécanisme en cas de mésentente, cela rend l'article 103.2 complètement inutile.

Recommandation du CIFQ

Modifier l'article 27 du projet de loi 67 en rayant l'article 103.2 et en renumérotant les suivants.

RESPONSABILITÉS DE RÉCOLTE DES DÉTENTEURS DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Le nouvel article 103.3 vient clarifier une situation ambiguë existant dans la LADTF en ce qui concerne la responsabilité des détenteurs de garanties d'approvisionnement eu égard à la récolte des bois achetés en spécifiant:

«Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied.».

Ainsi, il est maintenant clair que le détenteur de la garantie d'approvisionnement doit prendre les moyens pour faire récolter son bois et ne peut pas exiger du MRNF qu'il le récolte à sa place. Ainsi, on reconnaît l'important rôle de l'industrie forestière comme partenaire du gouvernement dans l'aménagement des forêts publiques puisque la récolte constitue le premier traitement sylvicole assurant l'aménagement durable des forêts. Depuis l'avènement du Livre vert de Feu Claude Béchard, certaines déclarations publiques pouvaient laisser entendre que l'industrie forestière devrait rester confinée dans ses activités de transformation du bois et qu'elle n'avait plus de place en forêt. L'article 103.3 présente maintenant une position gouvernementale claire. Il ne s'agira donc plus d'une possibilité conditionnelle comme le prévoit l'article 64 de la LADTF mais d'une responsabilité clairement déléguée.

Le projet de loi vient préciser l'encadrement de cette responsabilité de récolte des BGA. Ainsi, l'article 103.4 introduit l'entente de récolte entre le MRNF et l'ensemble des BGA. L'article 103.7 introduit l'obligation de l'existence d'une convention d'intégration et prévoit une procédure d'arbitrage en cas de différend.

La clarification du rôle et des responsabilités de l'industrie et l'ensemble des dispositions introduites par le projet de loi 67 amène toutefois la nécessité de mettre en place une plate-forme d'échanges dynamiques entre le MRNF et les BGA pour assurer l'efficacité de la programmation annuelle des travaux de récolte à partir du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFI-O), élaboré par le MRNF et soumis à la table locale de gestion intégrée des

ressources et du territoire (TGIRT) ainsi que le suivi des activités de récoltes et les ajustements nécessaires à la planification opérationnelle en cours d'opération. Ici l'efficacité de la collaboration du MRNF et des industriels forestiers dans la complémentarité de leurs rôles respectifs sera déterminante pour permettre l'atteinte des résultats.

Au-delà des dispositions déjà contenues aux articles 54 et 56 de la LADTF, la capacité de la planification du PAFI-O à répondre aux aléas du terrain et aux impératifs opérationnels milite en faveur d'assurer une implication substantielle des entreprises qui ont la responsabilité de réaliser les opérations de récolte. Il en va de même pour la programmation annuelle ainsi que pour s'assurer que les ajustements à celle-ci puissent se réaliser efficacement pour éviter tout délai et coût improductif.

Les articles 103.3, 103.4 et 103.7 introduits par l'article 27 du projet de loi 67 amènent d'importantes obligations en terme d'intégration, de récolte et de reddition de comptes pour les détenteurs de garanties d'approvisionnement par rapport à l'actuel droit d'acheter un volume de bois, contenu dans la LADTF et il devient nécessaire de leur assurer les conditions pour les assumer.

Recommandation du CIFQ

Introduire l'article 56.1 suivant à la LADTF:

«56.1 Pour s'assurer que le plan forestier intégré opérationnel réponde aux aléas du terrain et aux impératifs opérationnels et, que la programmation annuelle ainsi que les ajustements à celle-ci puissent se réaliser efficacement tout en minimisant les délai et coût improductif, le ministre invite tous les détenteurs de garanties d'approvisionnement et les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois à une table visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel. »

Eu égard aux participants des tables de GIRT, la clarification du rôle de cette table regroupant les bénéficiaires responsables des opérations de récolte et le MRNF sera très importante. L'ensemble des participants aux TGIRT ont des responsabilités eu égard aux consensus locaux à développer en termes de valeurs et d'objectifs et la TGIRT constitue le Forum pour les assumer. La table visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel, pour sa part, constituera l'endroit où les entreprises pourront adresser leurs préoccupations d'ordre opérationnel.

COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Le projet de loi 67 propose d'abroger l'actuel article 337 de la LADTF qui prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) d'obtenir, suite à la résiliation du CAAF, une indemnité pour la partie non amortie des infrastructures capitalisée.

Selon une évaluation du CIFQ, la partie non amortie des dépenses d'infrastructures routières répondant à la définition de l'article 337 de la LADTF, représente un montant d'environ 70 M\$. Ces dépenses ont été réalisées dans un contexte où les BCAAf avaient des volumes attribués par unité d'aménagement et que des ententes existaient entre eux pour le partage de ces coûts. L'avènement des garanties d'approvisionnement le 1^{er} avril 2013 change considérablement la problématique puisque la garantie d'approvisionnement identifiera un volume de bois pouvant être acheté par son bénéficiaire dans une ou plusieurs régions indiquées à la garantie, i.e. sans référence à l'unité d'aménagement. Qui plus est, une partie des volumes qui normalement aurait absorbé les coûts d'infrastructures routières sera désormais vendue aux enchères par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) sans que l'adjudicataire de l'enchère ait à payer pour l'utilisation des infrastructures. Finalement, les nouvelles conventions d'intégration des activités de récolte doivent être revues pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi.

Le MRNF considère qu'avec l'obligation de récolte des BGA, il y a une continuité dans les opérations de récolte et qu'il n'y a pas lieu de compenser la partie non amortie des infrastructures capitalisées. Il entend régler la question de l'amortissement des infrastructures par les ententes de récolte et l'intégration de ces coûts dans la formule de transposition des prix de la vente de bois du BMMB dans les droits de coupe. Cette solution ne satisfait aucunement l'industrie forestière pour plusieurs raisons. Le recours aux mécanismes d'établissement des redevances, en plus d'être fortement critiqué tant au Québec qu'aux États-Unis, n'est pas équitable pour les différents BGA. Il utilise des moyennes qui pénalisent les plus efficaces et comporte plusieurs décisions humaines. De plus, comme mentionné précédemment les entreprises devront élaborer des conventions d'intégrations des activités de récolte pour répondre au nouveau contexte législatif. Si on ne règle pas l'amortissement des dépenses passées en infrastructures routières avant de commencer le nouveau régime forestier, il faudra gérer en parallèle deux systèmes de partage de coûts ce qui sera, à toute fin utile, inapplicable.

Dans tous les cas, le CIFQ considère que, **dans le cas d'infrastructures routières pour lesquelles le programme de crédits d'impôts s'est appliqué,**

la partie non créditée des dépenses doit pouvoir faire l'objet d'une indemnité s'il elle n'est pas entièrement amortie.

Recommandation du CIFQ

Maintenir l'article 337 et prévoir son application pour toutes les infrastructures routières et les ponts.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

➤ Le transfert des contrats d'aménagement forestier en forêt de proximité

L'article 8 du projet de loi 67 introduit un nouveau permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. Ce permis renouvelable de cinq ans est réservé pour des non titulaire d'un permis d'usine. Selon l'information reçue du ministère il serait utilisé pour permettre aux actuels bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier (CtAF) de poursuivre leurs activités à partir du 1er avril 2013 même s'ils n'ont pas encore obtenu la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et conclu à cette fin une entente leur déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) comme le prévoit l'article 344 de la LADTF.

Nous comprenons que le passage d'un CtAF en forêt de proximité représente un enjeu majeur puisqu'il s'agit de transposer un droit forestier exprimé en volume en un droit territorial exprimé en un territoire délimité. Le recours à la définition de ce nouveau droit s'inscrit donc dans cette logique. À cet égard, le CIFQ ne saurait trop insister sur un principe fondamental qui devrait guider l'action du gouvernement en matière de forêt de proximité, soit que les projets de forêts de proximité doivent être l'occasion de créer de nouvelles richesses locales et non le déplacement de valeurs. Si une partie d'une unité d'aménagement est constituée en forêt de proximité, il faudrait maintenir un seul calcul de la possibilité forestière pour l'ensemble du territoire, pour éviter ainsi une baisse de la possibilité forestière. Toutefois, si la soustraction de territoire d'une unité d'aménagement pour la création d'une forêt de proximité entraîne une baisse de la possibilité forestière, elle devrait être accompagnée d'un plan d'action et des ressources nécessaires pour intensifier la sylviculture afin de compenser l'impact sur la possibilité forestière.

➤ La résidualité des volumes en garanties d'approvisionnement

Les articles 17 et 29 du projet de loi 67 modifient le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 91 et le paragraphe 2^o de l'article 105 de la LADTF, deux articles qui

encadrent le concept de résidualité. On y définit ainsi les autres sources d'approvisionnement disponible : *les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'État.*

Le MRNF considère l'offre des autres sources d'approvisionnement afin que le volume de bois attribué en garantie d'approvisionnement soit une source qui comble les besoins résiduels de l'usine. À cet égard, l'industrie est d'accord à ce que toutes les autres sources d'approvisionnement soient considérées avec la même importance. Elle s'interroge toutefois sérieusement sur l'application de l'article 105 modifié de la LADTF qui introduit des liens entre les volumes en garantie d'approvisionnement et la performance des autres sources d'approvisionnement disponible. À titre d'exemple, les premières ventes de bois aux enchères dans les forêts feuillues et mixtes ont eu très peu de succès. Si le BMMB n'arrive pas à vendre ses lots de bois qui correspondent à 25% des volumes disponibles de la forêt publique, une usine pourra-t-elle être pénalisée lors du renouvellement de la garantie d'approvisionnement? Un autre exemple pourrait être l'incapacité de la forêt privée à mobiliser les propriétaires à produire du bois prévu au scénario d'approvisionnement.

➤ La valeur marchande des bois

Le paragraphe 1^o de l'article 38 du projet de loi modifie le paragraphe 12o de l'article 120 de la LADTF qui définit comme une des fonctions du BMMB «d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois (VMB) offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation». La modification comme telle est en concordance avec le fait que le gouvernement ne garantit plus le volume de la garantie d'approvisionnement. Le problème provient plutôt de la méthode utilisée par le BMMB pour évaluer cette valeur.

La VMB est actuellement établie selon la méthode des comparables il est prévu dans la LADTF qu'elle soit établie à partir de la valeur du marché, ce avec quoi l'industrie est tout à fait en accord. La problématique provient du fait que pour transposer le résultat des ventes de bois aux enchères du BMMB en VMB, il faudra qu'il y ait eu un nombre suffisant de ventes permettant d'établir une équation de transposition qui puisse être significativement valable. Le BMMB prévoit atteindre ce nombre pour 2015.

Lors de l'établissement des redevances pour 2012-2013, le BMMB a utilisé le résultat des ventes de bois de forêt publique pour compléter les résultats de vente de bois de forêt privée toujours selon la méthode des comparables. Or un certains nombres de lots de bois offerts par le BMMB n'ont pas reçu d'offre supérieure au prix de réserve fixé par le BMMB et n'ont pas été considérés pour établir la VMB. Selon une évaluation conservatrice du CIFQ, la non considération des lots non vendus a entraîné une hausse de plus de 2,40\$/m³. **Le CIFQ demande au BMMB que tant qu'il utilisera la méthode des comparables, à défaut d'avoir suffisamment de ventes permettant la transposition des prix selon une équation significativement valable, de tenir compte des lots invendus dans son évaluation de la VMB.**

➤ Les Sociétés de protection des forêts (SOPFEU et SOPFIM)

Le projet de loi introduit certaines dispositions venant limiter le pouvoir des conseils d'administration de la SOPFEU et de la SOPFIM. Essentiellement, par rapport à ces deux organismes, la préoccupation de l'industrie est de protéger ses approvisionnements en bois, à court, moyen et long termes. Elle s'est impliquée sérieusement dans ces sociétés par préoccupations d'efficacité et de résultats. Le CIFQ s'inquiète sur l'impact que pourrait avoir ces nouvelles dispositions législatives sur l'efficacité de ces sociétés puisqu'elles diminueraient le rôle et l'implication des industriels. À ce jour, la qualité de la gestion de ces organismes résulte de cette mixité entre les représentants de l'industrie et du MRNF.

➤ Le programme de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers

L'article 128 de la LADTF spécifie que le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées. Ainsi, il existe un programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus et un règlement correspondant. Ce règlement a été édicté par le gouvernement en 1998 pour en établir les balises et fixer la valeur des travaux pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes foncières. Ces taux fixée en 1998 n'ont pas été révisé depuis et il a été convenu lors du Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011 de le réviser, ce qui est en train de se faire. Ce qui ressort toutefois des discussions est la problématique liée à la lourdeur des modifications réglementaires. Aussi, les partenaires de la forêt privée considèrent qu'il y aurait lieu d'intégrer dans le projet de loi 67 une disposition permettant au ministre d'ajuster annuellement la valeur des travaux sylvicoles accessibles en crédits d'impôts fonciers au même titre que le ministre est habilité à le faire pour la forêt publique.

Conclusion

L'adoption du projet de loi 67 constitue une excellente occasion d'apporter les ajustements qui pourront favoriser le succès de la mise en œuvre de la réforme forestière au Québec. En ce qui concerne les responsabilités du MRNF, le CIFQ recommande de ne pas conserver l'article 103.2, introduit par l'article 27 du projet de loi car cet article enlèverait toute imputabilité au MRNF quant à ses responsabilités eu égard aux inventaires forestiers, aux plans d'aménagement et aux prescriptions sylvicoles.

Le CIFQ salut le fait que le gouvernement reconnaît l'important rôle de l'industrie forestière comme partenaire dans l'aménagement des forêts publiques en clarifiant ses responsabilités quant à la récolte des bois attribués par garantie d'approvisionnement. À cet effet, le CIFQ recommande de constituer dans la loi, des tables visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel qui réunira le MRNF et l'ensemble des détenteurs de garanties d'approvisionnement et de permis de récolte de bois pour l'approvisionnement d'une usine de transformation.

En ce qui concerne les infrastructures routières, le CIFQ recommande de maintenir et d'appliquer les dispositions de l'article 337 de la LADTF afin que les investissements non amortis au 31 mars 2013 puissent être compensés avant de débiter le nouveau régime forestier, de façon à pouvoir le réaliser sur la base des nouvelles dispositions de la loi.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui avoir donné l'occasion de leur présenter ses commentaires sur le projet de loi 67.